

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté préfectoral n° 16-2020-LE autorisant un rabattement temporaire de la nappe et le rejet d'eaux d'exhaures dans le Cubry dans le cadre du projet de construction d'un poste de refoulement et d'un bassin tampon enterré du système de collecte d'Épernay sur le site de la station d'épuration à Vinay

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 29 juillet 2019, présentée par la Communauté d'Agglomération Épernay Coteaux et Plaine de Champagne, enregistrée sous le n° 51-2019-00074 et relative au rabattement temporaire de la nappe alluviale et au rejet des eaux d'exhaures dans le Cubry dans le cadre de la construction d'un poste de refoulement et d'un bassin tampon enterré du système de collecte d'Épernay sur le site de la station d'épuration de Vinay ;

VU l'accusé de réception délivré par le guichet unique de l'eau le 14 août 2019 ;

VU l'absence de réponse de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Marne ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est en date du 29 août 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Marne en date du 18 septembre 2019 ;

VU le courrier du 19 décembre 2019 par lequel a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral et qui l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 6 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le rabattement temporaire de la nappe concernée n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne est facultative et que le projet présente un enjeu limité au regard de sa nature ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération Épernay Coteaux et Plaine de Champagne, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à rabattre temporairement la nappe alluviale et à rejeter les eaux d'exhaure dans le Cubry dans le cadre de la construction d'un poste de refoulement et d'un bassin tampon enterré du système de collecte d'Épernay sur le site de la station d'épuration à Vinay dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des ouvrages et travaux

Les opérations de rabattement concernent la nappe alluviale. Elles sont réalisées dans le cadre de la construction d'un poste de refoulement et d'un bassin tampon enterré.

L'emprise au sol du projet est de 147 m² pour le bassin d'orage et de 28 m² pour le poste de refoulement.

Le rabattement des eaux de la nappe concernée est effectué par un dispositif de pompage dans dix (10) puits réalisés sur le site de travaux.

Ce dispositif est complété par 2 piézomètres permettant de mesurer le niveau de la nappe à l'intérieur des 2 fouilles.

Le débit maximal du prélèvement est de 370 m³/h et le volume total prélevé est de 1 065 600 m³. Le niveau de rabattement de la nappe est prévu à la côte de 95,2 m NGF au maximum sous le bassin d'orage et le poste de refoulement.

Les eaux prélevées sont rejetées dans la rivière Cubry. Le débit maximal de rejet des eaux d'exhaures est de 370 m³/h.

La durée de rabattement de la nappe et du rejet des eaux d'exhaures dans le milieu naturel est de quatre (4) mois.

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé en phase d'exploitation.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration : 2 piézomètres, 10 puits Régularisation de 3 piézomètres et 1 puits Arrêté ministériel de prescriptions générales DEVE0320170A du 11 septembre 2003
1.2.2.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	Autorisation temporaire <u>En phase chantier :</u> Rabattement temporaire de la nappe alluviale du Cubry à un débit instantané maximum de 370 m ³ /h, sur une durée de 4 mois, pour un volume maximum de 532 800 m ³ . <u>En phase exploitation :</u> Sans objet.
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration : rejet dans le Cubry à un débit maximum de 8880 m ³ /j, soit 21 % du débit moyen interannuel du Cubry.
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration : rejet vers le Cubry à un flux total de pollution comprise entre R1 et R2

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Organisation du chantier

4.1. Information préalable

Au moins deux (2) mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages de prélèvements et des piézomètres exécutés.

- le choix définitif de la solution de traitement retenue pour traiter les eaux d'exhaure avant le rejet dans le Cubry et la caractérisation des effluents.

Au moins un (1) mois avant le début des prélèvements, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les dates de début et de fin de pompages.

4.2. Suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des opérations ;
- le PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les dates de début et fin des ouvrages de prélèvements, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés ;
- les résultats de l'autosurveillance des eaux rejetées dans le Cubry tels que prévus à l'article 9.3 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs mesurées ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe et des dispositifs de suivi de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

4.3. Achèvement des travaux

Au moins quinze (15) jours avant la fin des opérations, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les modalités de comblement des dispositifs de prélèvements comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation des ouvrages ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans un délai d'un (1) mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace :

- le déroulement des travaux,
- les résultats de l'autosurveillance des opérations de prélèvement et de rejet,
- les plans de récolement et les caractéristiques de l'ouvrage de rejet,
- les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté,
- les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux,
- les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets.

Ce compte-rendu comprend également le rapport des travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives au risque de pollution

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets d'eaux usées des installations sanitaires du chantier et de sa base vie sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le

bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le préfet et le service en charge de la police de l'eau.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces invasives, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les travaux sont suspendus.

ARTICLE 7 : Dispositions relatives aux ouvrages de prélèvement

Le dispositif de prélèvement mis en place est constitué de :

- 3 piézomètres et 1 puits pour les essais de pompage puis 10 puits et 2 piézomètres, un dans chaque fouille pour le rabattement de nappe.

Les ouvrages sont implantés conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

Le dispositif de pompage est complété par des piézomètres de surveillance permettant de contrôler le niveau de nappe et son évolution au cours des pompages à l'intérieur et à l'extérieur de la fouille.

Les caractéristiques de ces ouvrages sont les mêmes que pour les puits de pompage, à l'exception du diamètre de l'équipement, qui pourra être réduit.

Ces ouvrages doivent être protégés contre les actes de malveillance et l'intrusion de substances polluantes.

Ils sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ensemble des ouvrages de prélèvements est comblé à l'issue des opérations selon les règles de l'art.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe

8.1. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le débit instantané maximal de prélèvement dans la nappe alluviale du Cubry est de 370 m³/h sur l'ensemble du chantier.

Le volume total prélevé dans la nappe concernée est d'au plus 1 065 600 m³ sur une durée de 4 mois.

8.2. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

8.3. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement ;
- les débits constatés quotidiennement ;

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmises mensuellement au service chargé de la police de l'eau et dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

8.4. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure

9.1. Point de rejet dans le Cubry

Le point de rejet se situe aux coordonnées suivantes :

Coordonnées Lambert 93	
X (m)	Y (m)
766 009	6 879 305

L'ouvrage de rejet ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion des fonds ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les plans de récolement et les caractéristiques de l'ouvrage de rejet doivent être remis au service chargé de la police de l'eau dans les conditions prévues à l'article 4.3 du présent arrêté d'autorisation.

L'ouvrage de rejet est muni d'une vanne d'obturation permettant d'isoler, en cas de pollution accidentelle des eaux, la canalisation d'amenée au Cubry. Ce dispositif d'obturation est maintenu en état de marche et est actionnable en toute circonstance.

9.2. Débits et qualité des eaux rejetées dans le Cubry

Le débit instantané maximal de rejet dans le Cubry est d'au plus 370 m³/h et 8 880 m³/j sur l'ensemble du chantier.

Le rejet d'eau non-traitée vers le milieu naturel est strictement interdit.

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°.

Un échantillon d'eau décantée est prélevé avant la mise en route du rabattement. Cet échantillon est analysé par un laboratoire extérieur agréé pour l'ensemble des paramètres physico-chimique usuels additionné par l'analyse des métaux totaux, des AOX, des BTEX, des hydrocarbures totaux et des COHV.

La qualité des eaux d'exhaure constatée permettra de vérifier leurs caractéristiques physico-chimiques, et de définir le cas échéant des mesures appropriées supplémentaires avant le rejet au milieu naturel.

Les résultats de ces analyses sont transmis pour avis au service en charge de la police de l'eau avant la mise en route du rabattement.

9.3. Auto surveillance des rejets

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise ou fait réaliser une autosurveillance hebdomadaire de la qualité des eaux pompées décantées.

Cette autosurveillance porte a minima sur les paramètres pH, MES, DCO, hydrocarbures totaux.

Le cas échéant, au regard des résultats, le service police de l'eau pourra demander un renforcement de la surveillance (fréquence, paramètres).

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmises mensuellement au service chargé de la police de l'eau et dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

9.4 Emplacement des points de contrôle

Le point de contrôle du rejet doit être implanté, après les dispositifs de traitement des eaux d'exhaure, et dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

9.5 Entretien des dispositifs de traitement

Les installations sont régulièrement entretenues de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet et de traitement nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté,

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. À cet effet, un dispositif d'accessibilité permanent est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 11 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire, pour ce qui concerne la phase travaux et ce, à compter du début effectif du prélèvement temporaire.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 13 : Modification des prescriptions

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 14 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Vinay pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée en la mairie de Vinay et peut y être consultée.

ARTICLE 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et Monsieur le maire de Vinay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Châlons en Champagne, le 05 FEV. 2020

Pour le Préfet de la Marne,
Et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture
de la Marne,



Denis CAUDIN

